

**PROCES-VERBAL**  
**D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille un et le 03 décembre à 9 heures, les associés de la sarl "2001 NETTOYAGE", au capital de 50 000F, se sont réunis au siège social au 42 bis Avenue du 8 mai 1945 à Septèmes les Vallons, 13240, en assemblée générale extraordinaire.

Etaient présents:

Mr MARIKIAN Edmond, demeurant 42 Avenue Anne Marie, Lot. Ste Anne 13015 Marseille, titulaire de 085 parts sociales numérotées de 001 à 085,  
Mr BOURREE Mickaël, demeurant 56 Bd d'Anjou 13015 Marseille, titulaire de 015 parts sociales numérotées de 086 à 100.

L'assemblée est présidée par Mr MARIKIAN Edmond, associé présent et acceptant la Présidence.

Le Président constate que les associés présents représentent 100 % des parts et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Président déclare que l'ordre du jour est le suivant :

- transformation en Euros du capital social de 50 000 F soit 7 623 Euros.
- modification en Euros de la valeur nominale des parts de 500 F soit 76.23 Euros.
- modifications de l'article 9 des statuts de la manière suivante :

**Article 9 - Capital social:**

Le Capital social est fixé à 7 623 Euros ( sept mille six cent vingt trois euros)  
il est divisé en 100 parts sociales égales dont la valeur nominale unitaire est de 76,23 Euros.

La discussion est ouverte, puis plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

L'assemblée accepte à l'unanimité l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

de tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui est signé par la Présidence et un associé.

Le Président

un associé




DÉPOT GTC AIX MARITIME 2312 00719 17 JAN. 2002 EXAMINÉ

A. ESTERH. 520 773

H 990188

**PROCES-VERBAL**  
**D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille un et le 26 novembre à 9 heures, les associés de la sarl "2001 NETTOYAGE", au capital de 50 000F, se sont réunis au siège social au 42 bis Avenue du 8 mai 1945 à Septèmes les Vallons, 13240, en assemblée générale extraordinaire.

Etaient présents:

Mme MOTARD Bernadette, demeurant 56 Bd d'Anjou 13015 Marseille, titulaire de 070 parts sociales, numérotées de 001 à 070,  
Mr BOURREE Mickaël, demeurant 56 Bd d'Anjou 13015 Marseille, titulaire de 030 parts sociales numérotées de 071 à 100.

L'assemblée est présidée par Mr BOURREE Mickaël, associé présent et acceptant la Présidence. Le Président constate que les associés présents représentent 100 % des parts et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Président déclare que l'ordre du jour est le suivant :

- approbation de la vente de 070 parts sociales détenues par Mme MOTARD Bernadette et de 015 parts sociales détenues par Mr BOURREE Mickaël à Mr MARIKIAN Edmond, en date du 01 décembre 2001.

La discussion est ouverte, puis plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

L'assemblée donne son accord à la vente de 085 parts sociales à Mr MARIKIAN Edmond, demeurant 42 Avenue Anne Marie, Lot Ste Anne 13015 Marseille.

Mr MARIKIAN Edmond confirme n'avoir jamais subi de condamnation de quelque nature que ce soit et, n'être redevable d'aucune dette fiscale ou sociale.

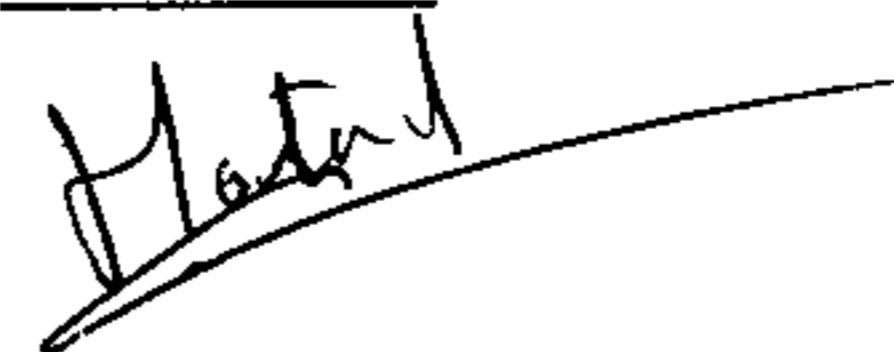
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

de tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui est signé par la Présidence et un associé.

Le Président



une associée



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE MARSEILLE 15e LE .....18 DEC 2001.....	
.....7.....	BORD .....2201.....
reçu	- DI DE TIMBRE Deux cents F
	- Dis D'ENREGI Deux mille quarante F
SIGNATURE : Le Receveur Principal	

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

-Mme MOTARD Bernadette, née le 29-09-1952 à Vire (Calvados), demeurant 56 Bd D'Anjou, 13015 Marseille,  
 -Mr BOURREE Mickaël, né le 06-09-1978 à Marseille, demeurant 56 Bd D'Anjou, 13015 Marseille,  
 agissant tout deux en qualité d'associés de la SARL "2001 NETTOYAGE", au capital de 50000F (cinquante mille francs) divisé en 100 parts de 500 francs, dont le siège social est situé 42bis Avenue du 8 mai 1945, 13240 Septèmes les Vallons, immatriculé au registre de commerce d'Aix en Provence, sous le N° RCS 1999 B 1188 siret N° 424 520 773 00013, d'une part :

et,

-Mr MARIKIAN Edmond, né le 01-02-1960 à Erevan (Arménie), demeurant 42 Avenue Anne Marie, Lot. Ste Anne 13015 Marseille,

ont procédé comme suit, à une cession de parts sociales et à la modification des statuts de ladite société.

-Mme MOTARD Bernadette cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et droit à Mr MARIKIAN Edmond, qui accepte, les parts de 500 F chacune numérotées de 001 à 070, lui appartenant dans la société "2001 NETTOYAGE".

-Mr BOURREE Mickaël cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et droit à Mr MARIKIAN Edmond, qui accepte, les parts de 500 F chacune numérotées de 071 à 085, lui appartenant dans la société "2001 NETTOYAGE".

Mr MARIKIAN Edmond sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et, sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 42 500 F dont :

-35 000 F que Mr MARIKIAN Edmond a payé à l'instant à Mme MOTARD Bernadette qui le reconnaît et lui en consent quittance.

- 7 500 F que Mr MARIKIAN Edmond a payé à l'instant à Mr BOURREE Mickaël qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, les soussignés, agissant comme seuls membres de la société, décident que l'article 9 des statuts sera de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter de ce jour, date de signification du présent acte, à la société, par la présence même de tous les associés :

### Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F divisé en 100 parts de 500 F chacune numérotées de 001 à 100.

Conformément à la loi, ces parts souscrites par les associés sont entièrement libérées.

Elles appartiennent à :

- Mr MARIKIAN Edmond, jusqu'à concurrence de 085 parts numérotées de 001 à 085

- Mr BOURRER Mickaël, jusqu'à concurrence de 015 parts numérotées de 086 à 100.

Conformément aux statuts, cette vente a été approuvée à l'unanimité au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2001.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir : par

Mr MARIKIAN Edmond qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattachent à la cession de parts et, par la société, pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à Septèmes les Vallons le 01 décembre 2001,

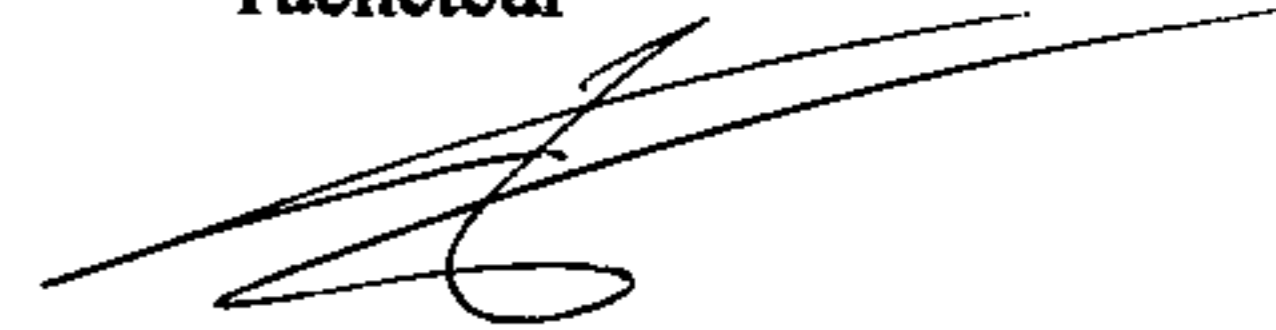
en cinq originaux,

Mme MOTARD Bernadette  
un vendeur

Mr BOURRE Mickaël  
un vendeur

Mr MARIKIAN Edmond  
l'acheteur





FACE ANNULÉE  
Art. 905 CGI

FACE ANNULÉE  
Art. 905 CGI

100

# S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : 2001 NETTOYAGE  
Capital Social : 7 623 euros francs  
Siège Social : 42 bis Avenue du 8 mai 1945  
13240 Septèmes les Vallons

## Statuts

Les soussignés\* :

- Mr MARIKIAN Edmond, né le 01-02-1960 à Erévan (Arménie) nationalité française, demeurant 42 Avenue Anne Marie, lot. Ste Anne, 13015 Marseille
- Mr BOURREE Mickaël, né le 06 septembre 1978 à Marseille demeurant 56 Bd d'An jou 13015 Marseille

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

\* Nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de biens communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés).



ME  
Bm

**TITRE I**  
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE  
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

**Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

**Tout nettoyage et travaux domestiques**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La société prend la dénomination sociale suivante :

**2001 NETTOYAGE**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L."

Elle a pour nom commercial :

**SARL 2001 NETTOYAGE**

et pour sigle :

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **42 bis Avenue du 8 mai 1945**  
**13240 Septèmes les vallons**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à **99** (maximum années 99 années)

à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

→ Date de début de l'exercice social

**1er janvier**

→ Date de clôture de l'exercice social

**31 décembre**

Par exception, le premier exercice social sera clos à la date indiquée ci-contre :

→ Date de clôture du premier exercice

**31 décembre 1999**

**TITRE II**  
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**Article 7- Déclaration sur les éventuels apports de biens communs**

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982).

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ME  
BM

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
  - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
  - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

AVERTISSEMENT(S) par LETTRE RECOMMANDÉE A.R. ANNEXÉE aux STATUTS		RÉPONSE(S) ANNEXÉE(S) aux PRÉSENTS STATUTS		
Nom et prénoms du conjoint commun en biens averti	Date de réception par le conjoint	Date de réponse du conjoint	intention d'être associé	intention de ne pas être associé
M			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Article 8 - Apports**

**I - APPORTS EN NUMÉRAIRE**

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous\* :

Mme MOTARD Bernadette , 35 000 F (trente cinq mille Francs)  
 Mr BOURRÉE Mickaël, 15 000 F (quinze mille Francs)

ME  
 Bm

\* Identité de l'apporteur, montant en toutes lettres, et en chiffres.

Total : 50 000 F F

Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre :



Organisme bancaire \_\_\_\_\_  
 Banque, Agence, N° de compte \_\_\_\_\_

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II - APPORTS EN NATURE**

Les soussignés déclarent effectuer des apports en nature de biens meubles seulement, à l'exclusion de tout apport bien ou de droit immobilier et, d'une manière générale, de tout apport nécessitant une publicité à la Conservation des Hypothèques, auquel cas les statuts doivent obligatoirement être établis sous la forme authentique, ou authentifiés par dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Les soussignés suivants effectuent, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts\* :

N E A N T

\* Identité de l'apporteur, désignation succincte de l'apport, évaluation (somme en toutes lettres, et en chiffres)

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par le commissaire aux apports désigné ci-dessous à l'unanimité des associés.

M

, commissaire aux apports.

**III - RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL**

Apports en numéraire : →

50 000 F

Apports en nature : →

0 F

Total égal au montant du capital social : →

50 000 F

**IV - APPORTS EN INDUSTRIE**

Le soussigné, apporteur de biens en nature visés à l'article 38 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, fait l'apport de son industrie dont les prestations sont les suivantes\* :

NEANT

\* Identité de l'apporteur, définition des prestations apportées.

Cet apport est effectué pour la durée indiquée ci-contre, qui court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. →

Durée de l'apport : XXXXXXXXXXXX années

En contrepartie et en rémunération, l'apporteur en industrie reçoit les parts sociales sans valeur nominale, dont le nombre et la numérotation sont indiqués ci-contre →

Nombre de parts : XXXXXXXXXXXX parts

Numérotées de XXXXXXXXXXXX à

Ces parts, qui ne concourent pas à la formation du capital social, sont dites "parts d'industrie".

Elles ouvrent droit :

• au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur

de XXXXXXXXXXXX %

• à charge de contribuer aux pertes à hauteur

de XXXXXXXXXXXX %

ME  
B M

**Article 9 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-contre :

→ 

Capital social
7 623 Euros
F

Il est divisé en parts sociales égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués ci-contre :

→ 

Nombre de parts
100
parts

→ 

Valeur nominale des parts
76,23 Euros
F

Les parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre :

→ 

Numérotées de
001 à 100

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante\* :

- Mr MARIKIAN Edmond, né le 01 février 1960 à Erévan ( Arménie )  
6 479,55 euros

Mr BOURREE Mickaël, né le 06 septembre 1978 à Marseille  
1 143,45 euros

ME  
BM

\* Identité de l'apporteur ; nombre de parts attribuées par apport en numéraire et numérotées de ... à ... ; nombre de parts attribuées par apport en nature et numérotées de ... à ... ; nombre de parts total de l'apporteur.

**Article 10 - Modifications du capital social**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

**Article 11 - Souscription et représentation de parts sociales**

**I - PARTS DE CAPITAL**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent le apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

**II - PARTS D'INDUSTRIE**

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

**Article 12 - Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

**Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

**I - DROIT SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

**II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- 1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- 2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :
  - comptes annuels,
  - inventaires,
  - rapports soumis aux assemblées,
  - procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

**III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

**IV - DROIT DE CONTRÔLE**

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

**V - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS**

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ME  
BM

**VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS**

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

**VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

**Article 14 - Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

**Article 15 - Cession et transmission des parts sociales de capital**

**I - FORME**

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS**

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

1) 

_ des associés
_ <b>des enfants</b>
_ <b>des ascendants et co-latéraux</b>
_

**III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NÉCESSITANT UN AGRÉMENT PRÉALABLE**

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

**- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :**

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

**- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ :**

Agrément des associés subsistants, représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre :

→ 

<b>30</b> % des parts
-----------------------

**PROCÉDURE D'AGRÉMENT :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

**IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

**V - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

**VI - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles.

L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

1) Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles, exemple : "conjoint, ascendants, descendants, ..."

ME  
BM

**Article 16 - Nomination des gérants**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de gérant(s) :

<b>NEANT</b>
--------------

Pour la durée indiquée ci-contre : →

*Durée des fonctions*

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Article 17 - Révocation, décès, remplacement des gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés; détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

**Article 18 - Pouvoirs des gérants**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

**Article 19 - Rémunération des gérants**

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**Article 20 - Responsabilité des gérants**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

ME  
B M

**TITRE V**  
CONVENTIONS entre un GÉRANT ou un ASSOCIÉ et la SOCIÉTÉ

**Article 21 - Conventions soumises à procédure spéciale**

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

**Article 22 - Conventions Interdites**

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE VI**  
CONTRÔLE de la SOCIÉTÉ

**Article 23 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

S'il en est nommé ce jour, les deux premiers commissaires aux comptes de la société (un titulaire et un suppléant) sont désignés ci-après pour une durée de 6 exercices sociaux.

Commissaire aux comptes titulaire :

N

E

A

Commissaire aux comptes suppléant :

N

T

Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des interdictions de fonctions ou des incompatibilités, notamment celles énumérées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966, ne leur sont pas applicables.

**TITRE VII**  
DÉCISIONS COLLECTIVES

**Article 24 - Dispositions générales concernant les décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

**Article 25 - Décisions collectives "extraordinaires"**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

M.E  
B M

**TITRE XI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 39 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, auxquels il est annexé.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 40 - Documents annexés aux statuts**

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

- Annexe n°  - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.  
Annexe n°  - Rapport du commissaire aux apports.  
Annexe n°  - Contrat constatant les conditions de l'apport en nature visé à l'article 8 paragraphe II des présents statuts.  
Annexe n°  - Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs.  
Annexe n°

**RAYÉS NULS**  
..... mois  
..... lignes

Lieu et date de signature (jour, mois, an) en toutes lettres  
Fait à **Septèmes les vallons**  
le ..  
en **05** .....  
originaux dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe,  
1 pour le dépôt au siège social, et 1 pour être remis à chacun des associés.

**SIGNATURE des ASSOCIÉS**  
Après avoir paraphé chaque bas de page, chaque associé fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

**SIGNATURE des GÉRANTS**  
Chaque gerant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant".

Lu et approuvé  
Mr MANIKIAÏ  
